

## STATUTS

### TITRE PREMIER CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

#### Article premier - Formation

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances et par les présents statuts.  
Le nombre des sociétaires ne peut être inférieur à cinq cents.

#### Article 2 - Dénomination

La société ainsi formée est dénommée : AGPM Assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances.  
La dénomination de la société peut être modifiée, sur proposition du Conseil d'administration, par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### Article 3 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à Toulon (Var), rue Nicolas Appert, quartier Sainte Musse.  
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Générale la plus proche, et dans tout autre endroit de France par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution, le 9 juin 1977. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### Article 5 - Objet et affiliation de la société

##### 5.1 - Objet

La société a pour objet les opérations d'assurance réalisées dans le cadre des branches et sous-branches d'assurance pour lesquelles l'autorité de tutelle lui a délivré l'agrément administratif, consultables sur le registre des organismes d'assurance actifs. La société assure en particulier des risques spécifiquement liés aux sociétaires visés à l'Article 8, alinéas a à g.

Elle ne peut étendre ses opérations à toutes nouvelles catégories de risques, que sous réserve de l'agrément administratif de l'autorité de tutelle compétente.

La société peut assurer, par un contrat unique, plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder, en réassurance, tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut effectuer, à titre accessoire, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion ou son développement dans le respect des dispositions de l'Article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut procéder à toutes prises de participation dans toutes sociétés, groupements, ou autres entités quelle qu'en soit la forme juridique. La société peut, en tant que de besoin, effectuer des opérations de mécénat.

##### 5.2 - Affiliation de la société

La société peut conclure toute convention d'affiliation avec une société de groupe d'assurance mutuelle, et de façon plus générale, avec toute personne morale relevant du Code des assurances, du Code de la mutualité ou du Code de la Sécurité sociale et dont l'objet social permet le groupement d'entités à forme mutuelle.

#### Article 6 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France, dans les départements et régions d'Outre-Mer, les collectivités d'Outre-Mer, dans les états qui accueillent des membres de la communauté militaire française, ainsi que dans ceux où la société aura été habilitée à exercer son activité. Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par chacun de ses contrats.

#### Article 7 - Droit d'adhésion et fonds d'établissement

##### 7.1 - Droit d'adhésion

Un droit d'adhésion peut être acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat d'assurance.

Son montant est alors fixé annuellement par le Conseil d'administration, au cours de sa première réunion suivant l'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire des comptes de l'exercice écoulé.

Ce droit d'adhésion est un droit fixe qui a le caractère d'un apport social et ne peut être considéré comme une cotisation d'assurance ; il est affecté au fonds d'établissement et ne saurait en aucun cas être restitué au sociétaire.

##### 7.2 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé à 15 245 000 euros (quinze millions deux cent quarante-cinq mille euros).

Le montant du fonds d'établissement est augmenté, le cas échéant, des droits d'adhésion.

Il pourra également être augmenté par simple résolution d'une Assemblée Générale ordinaire.

#### Article 8 - Sociétaires : qualité - admission - radiation

##### 8.1 - Adhésion

La qualité de sociétaire, et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité, ne peuvent être acquis qu'aux personnes physiques et morales suivantes :

- les militaires qui possèdent ou ont possédé le statut de militaire de carrière ;
- les militaires qui servent ou ont servi en vertu d'un contrat ;

- les militaires qui servent ou ont servi au-delà de la durée légale de service militaire ;
- les anciens combattants titulaires de la carte d'ancien combattant ;
- les personnels soumis au statut des officiers, officiers-mariniers ou sous-officiers de réserve ;
- les conjoints, les veufs et les veuves des personnels qui remplissaient au moment de leur décès, les conditions définies aux alinéas précédents, ainsi que les veufs et les veuves des militaires morts pour la France ;
- les assistantes sociales des armées (personnels titulaires) ;
- les salariés employés par l'une des personnes morales du groupe AGPM, ou les anciens salariés dont le contrat de travail aura été d'une durée supérieure à deux ans,
- les adhérents de l'association Tégo ;
- toutes personnes physiques ou morales partageant les valeurs mutualistes de la société et ayant demandé à y adhérer. L'admission à la société est subordonnée à l'engagement pris par le sociétaire, d'acquiescer à la société, lors de la souscription de son premier contrat d'assurance, le droit d'adhésion tel que défini à l'Article 7.1 avec sa première cotisation.

La demande d'adhésion doit être signée par le sociétaire. Le consentement du Conseil d'administration, ou celui de l'organisme ou de la personne qu'il délègue à cet effet, est constaté par un certificat d'adhésion signé par le représentant de la société.

La déclaration mentionne la remise au sociétaire, préalablement à la signature, du texte entier des présents statuts.

La qualité de sociétaire est exigée préalablement à la souscription d'un contrat. Toutefois, la société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

##### 8.2 - Perte de la qualité de sociétaire

**8.2.1 - La perte de la qualité de sociétaire, telle que cette dernière est définie aux paragraphes précédents, entraîne pour la société l'obligation de procéder à la radiation du sociétaire intéressé.**

La radiation doit être prononcée dans les cas suivants :

- non-paiement du droit d'adhésion à la société. La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de dix jours après l'envoi au sociétaire d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'administration à l'encontre d'un sociétaire dont le comportement est nuisible aux intérêts matériels et moraux de la société, après que l'intéressé ait reçu la possibilité d'être entendu. La radiation prend effet à compter de la notification au sociétaire. Les sociétaires radiés en application des dispositions prévues aux alinéas a/ et b/ ci-dessus ne peuvent être réadmis, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du Conseil d'administration ;
- disparition des conditions requises pour l'admission à la société. Le sociétaire doit déclarer ce changement à la société dans les formes et conditions prévues aux conditions générales du contrat. La société notifie au sociétaire sa radiation qui prend effet à la date de sa notification ;
- résiliation de tous les contrats d'assurance, soit par le sociétaire, soit par la société, selon la nature des contrats en question ;
- décès du sociétaire.

##### 8.2.2 - Incidence de la radiation sur le contrat d'assurance

Le sociétaire objet d'une mesure de radiation n'est plus, à compter de la date où il a eu notification de cette radiation, que titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Toutefois, si l'événement ayant entraîné la radiation du sociétaire est sans incidence sur les risques garantis, la société se réserve le droit de maintenir le contrat en vigueur jusqu'à sa prochaine échéance.

##### 8.2.3 - Cas particuliers

Si tout ou partie du contrat d'assurance est transféré de plein droit du sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire des garanties du contrat d'assurance.

Le sociétaire (ou toute autre personne agissant à sa place) doit, dans les conditions prévues au contrat, déclarer ce changement à la société, laquelle, selon le cas, procède à la résiliation du contrat moyennant un préavis d'un mois, ou statue sur la demande d'admission comme sociétaire du titulaire provisoire des garanties.

#### Article 9 - Cotisations

Le sociétaire, ayant la double qualité d'assureur et d'assuré, contribue aux charges de la société (sinistres et frais de gestion) par le versement d'une cotisation, à laquelle s'ajoutent éventuellement des frais accessoires.

Le Conseil d'administration détermine, chaque année et pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant. Le montant de cette cotisation est payable d'avance dans les conditions fixées aux conditions générales du contrat.

En cas de modification légale du tarif applicable aux risques garantis, la société se réserve le droit de majorer dans les mêmes proportions les cotisations venant à échéance.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'administration pourrait décider de faire un appel de cotisation complémentaire au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà d'une cotisation maximum égale à trois fois le montant de la cotisation appelée d'avance.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis d'échéance mentionnant les nouvelles cotisations, le sociétaire a la faculté pour l'avenir de demander la résiliation de son contrat. Celle-ci prend effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée adressée par le sociétaire à la société.

## TITRE II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

### Article 10 - Représentativité

Les Assemblées Générales se composent de délégués élus par les sociétaires. Elles représentent l'universalité des sociétaires, et leurs décisions obligent chacun d'eux ou leurs ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

### Article 11 - Composition des Assemblées Générales et représentation

Les délégués sont élus par les sociétaires parmi eux à raison d'un délégué par tranche de 9 500 sociétaires, arrondi à l'unité supérieure.

Le Conseil d'administration fixe le nombre total de délégués à élire qui ne doit pas être inférieur à cinquante.

Les délégués sont élus pour 4 ans. Le mandat d'un délégué débute à l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes qui suit son élection pour se terminer avant l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes de la quatrième année d'exercice de son mandat. Par exception, pour la première élection, le mandat des délégués débute au jour de la proclamation des résultats de l'élection par le Conseil d'administration et se termine avant l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes de la quatrième année d'exercice de son mandat.

Le mandat de délégué prend fin notamment par : décès, démission, perte de la qualité de sociétaire.

Le délégué perdant la qualité de sociétaire est réputé démissionnaire d'office.

Chaque délégué présent, ou représenté, dispose d'une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre délégué.

Tout délégué peut être porteur de cinq pouvoirs. Les pouvoirs sont donnés pour une seule Assemblée Générale. Ils peuvent cependant être donnés pour deux Assemblées - l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire - tenues le même jour. Ils restent valables pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour. Les pouvoirs devront, sous peine de nullité être déposés au siège de la Société et y être enregistrés 5 jours au moins avant la réunion.

L'auteur de la convocation précise au sein de la convocation s'il autorise les délégués à participer à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

L'auteur de la convocation précise au sein de la convocation s'il autorise les délégués à voter à distance :

- par voie électronique réalisé par des moyens techniques garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin ;
- par correspondance. A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale et au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance conforme au modèle annexé au Code des assurances est adressé ou remis, le cas échéant par voie électronique, à tout délégué qui en fait la demande par écrit. Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la société au moins 3 jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

La liste des délégués pouvant prendre part à l'Assemblée Générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

### Article 12 - Élection des délégués

Pour voter à l'élection des délégués comme pour être éligible, il convient :

- de justifier de la qualité de sociétaire, celle-ci devant être acquise au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la date de l'élection ;
  - d'être encore sociétaire à la date de l'élection des délégués ;
  - d'être à jour de ses cotisations, c'est-à-dire ne pas faire l'objet d'une mise en demeure.
- Le Conseil d'administration publie un avis dans un journal d'annonces légales du siège social. Cet avis mentionne le jour fixé pour l'élection, le nombre de délégués à élire. L'élection des délégués a lieu par correspondance sous pli fermé et/ou par voie électronique et/ou par tout autre moyen garantissant la sécurité et le secret des votes au scrutin de liste majoritaire à un tour et sans panachage ni rature. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats équivalent à celui des délégués à élire. Pour être recevables, les listes doivent être complètes et avoir été déposées au siège de la Société au plus tard un mois avant la date des élections.

Une commission composée de trois membres, désignés préalablement par le Président du Conseil d'administration, est chargée de procéder au dépouillement. Le procès-verbal du scrutin est signé par les membres de la commission.

Les résultats des élections sont proclamés par le Conseil d'administration avant la date fixée pour l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre cause d'un délégué et si cette vacance fait tomber le nombre de délégués en dessous de 50, l'Assemblée Générale procédera à une cooptation parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Le délégué ainsi coopté achève le mandat de son prédécesseur.

### Article 13 - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social, ou à défaut en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation.

### Article 14 - Convocation et ordre du jour, communication des documents

#### 14.1 - La convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président sur décision du Conseil d'administration. La convocation fait l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Chaque délégué est informé personnellement, de la date et de l'ordre du jour de la réunion, quinze jours avant la date de celle-ci par tout moyen, notamment par voie électronique.

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, cette dernière peut convoquer l'Assemblée Générale et fixer son ordre du jour. Elle peut également, le cas échéant, proposer à l'Assemblée Générale l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur. Ces prérogatives de la société de groupe d'assurance mutuelles sont utilisées dans l'intérêt de la société affiliée.

#### 14.2 - L'ordre du jour

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, avec la signature d'au moins mille sociétaires. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions qui y figurent.

### 14.3 - Communication des documents

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée Générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire et des comptes annuels qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

### Article 15 - Feuille de présence

Dans toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom et le domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émarginée par les délégataires présents et les mandataires, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

### Article 16 - Bureau

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un Vice-président ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil. L'Assemblée désigne parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire.

### Article 17 - Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, reproduits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par un administrateur.

## DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

### Article 18 - Époque, périodicité et objet

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre pour entendre le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'administration, statue sur tous les intérêts sociaux.

Elle nomme et éventuellement, renouvelle dans les conditions fixées à l'Article 31 des présents statuts les commissaires aux comptes.

### Article 19 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des délégués.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'Article 14 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés et votants à distance.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents, représentés et votants à distance.

Lorsque cette faculté est prévue par l'auteur de la convocation, les membres de l'Assemblée Générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

## DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

### Article 20 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- décider l'affiliation de la société à une société de groupe d'assurance ;
- approuver la convention d'affiliation de la société à une société de groupe d'assurance mutuelle ;
- procéder à la modification ou à la résiliation de cette affiliation.

Ces décisions ne sont effectives que sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire de la société de groupe d'assurance mutuelle.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit au plus tard dans le premier avis d'échéance de cotisation qui leur est adressé.

Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

### Article 21 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée au moins du tiers des délégués.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents, représentés et votants à distance.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée.

La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement, si elle se compose au moins du quart des délégués.

Si une seconde Assemblée ne réunit pas ce dernier quorum, elle peut être prorogée à une date ultérieure, ne pouvant cependant excéder deux mois par rapport à sa propre date de convocation. Cette Assemblée Générale extraordinaire statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés et votants à distance, sans condition de quorum.

Lorsque cette faculté est prévue par l'auteur de la convocation, les membres de l'Assemblée Générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

## TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 22 - Composition et durée du mandat

L'administration de la société est confiée à un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de vingt-quatre membres au plus nommés par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations. Le nombre de membres est fixé par le Conseil d'administration.

Dans le respect des dispositions de l'Article L. 322-26-2 du Code des assurances, le Conseil d'administration comprend également deux membres élus par le personnel salarié de la société.

Dans le respect des dispositions de l'Article L. 2323-62 du Code du travail, deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'administration.

Enfin, le Conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions.

Concernant les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale ordinaire :

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est fixée à 75 ans. Tout administrateur atteignant la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

Toutefois, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers, arrondi au chiffre entier supérieur, du nombre total des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de ce tiers, la situation doit être régularisée avant la prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle. A défaut, et au jour de celle-ci, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre sont immédiatement réputés démissionnaires et l'Assemblée Générale procède aux nominations nécessaires.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans, renouvelable sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Leurs fonctions prennent fin :

- à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;

- à tout moment en cas de révocation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Une personne morale sociétaire peut être nommée administrateur.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui, dans l'exercice de cette fonction :

- est soumis aux mêmes conditions et obligations que les personnes physiques ;

- encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'un administrateur en nom propre.

Le Conseil d'administration se renouvelle par quart tous les ans. Le cas échéant, pour l'application de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur par décès ou démission ou pour toute autre cause, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations provisoires entre deux Assemblées Générales dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les nominations provisoires sont soumises à confirmation par la première Assemblée Générale ordinaire qui suit. Les fonctions du nouveau membre coopté cessent à la date où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Si l'Assemblée Générale ordinaire refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

### Article 23 - Organisation

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et au moins un Vice-président, personnes physiques. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans, ses fonctions cessant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le rôle de secrétaire dudit Conseil peut être assumé par toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'administration, même si elle n'est pas membre du Conseil d'administration.

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques, qui peuvent être choisis en dehors des membres de la société, en vue de réunir toute documentation technique relative à la réalisation de l'objet de la société.

Le Conseil d'administration peut également être assisté par un ou plusieurs mandataires mutualistes.

Le terme de mandataire mutualiste désigne une personne physique autre qu'un administrateur, adhérent à la société d'assurance mutuelle ou représentant d'une personne morale adhérente à la société d'assurance mutuelle, qui apporte à celle-ci, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels le Conseil d'administration l'a désigné.

La durée du ou des mandats du mandataire mutualiste est fixée par le Conseil d'administration en fonctions des missions confiées.

Ces conseillers techniques et les mandataires mutualistes assistent, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil avec voix consultative.

### Article 24 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, à son défaut, de l'un des Vice-présidents, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour prédefini.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents étant précisé que sont réputés présents les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, lorsque cette faculté est prévue par l'auteur de la convocation. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents et représentés du Conseil. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, les décisions relatives à :

- la nomination à titre provisoire d'administrateur en cas où le nombre de membres du Conseil devient inférieur au minimum statutaire tout en respectant le minimum légal ;

- l'autorisation de donner des cautions, avals et garanties ;

- la modification des statuts visant à les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et de convocation de l'Assemblée Générale ;

- le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

Ces décisions prises par consultation sont soumises aux mêmes règles de convocation, de quorum et de majorité applicables aux décisions prises en réunion du Conseil d'administration.

Les modalités de convocation et de fonctionnement du Conseil d'administration sont précisées par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis à vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

### Article 25 - Attributions

1/ Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration définit les orientations de l'activité de la société et s'assure de leur mise en œuvre.

Il se saisit de toute question relative à la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut créer des comités, dont il fixe la composition et les attributions, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur, et ce, afin de lui permettre d'examiner les différentes questions qui lui sont soumises.

Le Conseil d'administration peut, dans les conditions et limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, avec faculté de subdélégation.

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, la société est représentée aux Assemblées Générales de cette personne morale soit par un administrateur soit par un de ses dirigeants effectifs, dûment mandaté en vertu d'un mandat spécial comportant les consignes de vote spécifiques aux seuls points figurant à l'ordre du jour.

2/ Le Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leurs différentes missions.

### Article 26 - Rétribution

Les fonctions d'administrateurs et de mandataires mutualistes sont gratuites.

Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Le Conseil d'administration peut également décider d'allouer, dans les mêmes conditions, aux mandataires mutualistes des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leur mandat et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

### Article 27 - Responsabilité

Le Président et les membres du Conseil d'administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont soumis aux règles concernant les incapacités, les incompatibilités légales et notamment aux dispositions régissant la limitation du cumul des mandats.

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs, les mandataires mutualistes ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telle par le Président du Conseil.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale ordinaire.

## DIRECTION GÉNÉRALE

### Article 28 - Organisation

a) La direction générale de la société est confiée par le Conseil d'administration à une personne physique nommée en dehors des administrateurs.

Le Directeur Général n'est pas administrateur, il assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Le Conseil d'administration fixe la durée de ses fonctions.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général. La limite d'âge maximum pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

Lorsque le titulaire des fonctions de Directeur Général atteint 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

b) Sur proposition du Président ou du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou (si l'importance de l'activité le justifie) deux personnes physiques, en qualité de Directeur Général Délégué. Les titulaires d'un poste de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration. Le ou les Directeurs Généraux Délégués ne sont pas administrateurs, ils assistent également aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les attributions du ou des Directeurs Généraux Délégués ainsi que la durée de leurs fonctions sont définies par le Directeur Général en accord avec le Conseil d'administration. Toutefois à l'égard des tiers le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine également la rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués.

La limite d'âge maximum pour exercer les fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à 70 ans. Lorsque le titulaire des fonctions de Directeur Général Délégué atteint 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Directeur Général Délégué, sur proposition du Directeur Général, est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

## Article 29 - Attributions

Le Directeur Général est investi, conformément aux dispositions de la réglementation et de la législation en vigueur, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante, ainsi que tous ceux qu'il juge convenables pour l'exécution de ces décisions.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Ce même pouvoir de représentation est attribué aux Directeurs Généraux Délégués.

Pour les besoins du service courant, le Directeur Général peut subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout collaborateur agréé par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général ainsi que le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ont la qualité de dirigeants effectifs conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

## Article 30 - Responsabilité

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs fonctions sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration. Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont soumis pour leurs actes de gestion à la même responsabilité civile et pénale que les administrateurs.

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 31 - Désignation

L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ce ou ces commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste prévue par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

### Article 32 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leurs sont dévolues par l'Article R. 322-69 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés de l'entreprise, traités ou opérations commerciales ou financières autorisées par l'Assemblée dans les conditions prévues par l'Article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues par l'Article R. 322-69 du Code des assurances, au lieu du siège social.

## TITRE IV AFFILIATION À UNE SOCIÉTÉ DE GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLE

### Article 33 - Modalités d'exercice

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, cette dernière a le droit d'exercer à tout moment un contrôle sur la gestion de la société, et de se faire communiquer tout document qu'elle estime utile à l'accomplissement de son contrôle.

En cas de mise en œuvre de la solidarité financière, la société de groupe d'assurance mutuelle, a la possibilité de désigner un représentant sans droit de vote au sein des organes statutaires de la société affiliée.

Ce représentant peut formuler toutes propositions ou observations au nom de la société de groupe d'assurance mutuelle, notamment aux fins de la désignation et/ou du remplacement de dirigeants effectifs au sein des instances de la société

affiliée. Ce représentant peut, conformément aux dispositions de l'Article 14 des présents statuts, convoquer les Assemblées Générales et inscrire des projets de résolutions à l'ordre du jour.

En outre, dans le cas où la société est affiliée à une société de groupe d'assurance mutuelle, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société de groupe d'assurance à laquelle la société est affiliée, les décisions, mentionnées au sein de la convention d'affiliation liant à la société à ladite société de groupe d'assurance mutuelle.

La société de groupe d'assurance mutuelle, pourra prendre des sanctions à l'égard de la société et notamment exclure celle-ci en cas de non-respect de ses obligations.

## TITRE V CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

### Article 34 - Charges sociales

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

### Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 36 - Titres participatifs - Emprunts

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment des dispositions de l'Article L. 322-2-1 du Code des assurances, la société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

- 1) le fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément de l'autorité de tutelle compétente pour de nouvelles branches ;
- 2) les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;
- 3) le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés aux paragraphes 1 et 2 du présent Article doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Tout emprunt destiné à la constitution, et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire, doit être autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

### Article 37 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats et les frais généraux de toute nature.

### Article 38 - Excédents de recettes

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut procéder à une affectation d'excédents de recettes aux réserves libres qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par la réglementation en vigueur et par les présents statuts, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après apurement d'un éventuel report à nouveau débiteur.

La réserve statutaire est prioritairement dotée jusqu'à ce que simultanément :

- les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité puissent être satisfaites sans qu'il soit tenu compte de l'emprunt pour fonds social complémentaire et de l'emprunt pour fonds d'établissement ;
- le cumul des provisions techniques, des capitaux propres et des réserves excède 180 % des cotisations émises au cours du dernier exercice clos, nettes d'annulations et de taxes, et brutes de réassurance.

L'autorité de tutelle compétente peut par ailleurs et toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale ordinaire peut décider la répartition de tout ou partie des excédents libres entre les sociétaires, au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition. Toutefois, les sommes ainsi reportées ne donneront lieu en aucun cas à versement d'espèces, mais seront déduites de la première cotisation à échoir.

## TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 39 - Attribution de juridiction

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

### Article 40 - Dissolution

La dissolution de la société résulte de l'arrivée au terme de sa durée, d'une décision prise en application de la réglementation en vigueur, ou d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire. En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. Les

liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de la société.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'éventuel excédent de l'actif sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- soit en dons, secours et œuvres de bienfaisance, au profit de la communauté militaire, par l'intermédiaire de l'association Têgo, si cette dernière existe toujours, ou par toute association reconnue d'utilité publique poursuivant des objectifs similaires ;
- soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles ou unions de sociétés d'assurance mutuelles.

### Article 41 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale extraordinaire réunie à Toulon, le 5 février 2025. Ils se substituent aux statuts précédemment votés par l'Assemblée Générale constitutive du 9 juin 1977 et à leurs amendements ultérieurs.

